



RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES (2019)

Utilisation des plans d'urgence environnementale existants

Le *Règlement sur les urgences environnementales (2019)* oblige une entreprise à adopter un plan d'urgence environnementale (plan d'UE) pour démontrer qu'elle est prête à réagir en cas de rejet accidentel de substances dangereuses réglementées. Les entités réglementées peuvent utiliser un plan existant s'il satisfait aux exigences du paragraphe 4(2) du Règlement.

Quelle est la raison d'être d'un plan d'UE?

Un plan d'urgence environnementale aide les gestionnaires d'installations à mieux prévenir les urgences environnementales, à s'y préparer, à y réagir et à s'en rétablir. Le plan est utilisé, en partie, pour l'élaboration de procédures d'intervention dans le cas d'une situation de rejet accidentel de substances réglementées. Le plan contient l'établissement des exigences précises en matière de formation ainsi qu'une série d'exercices visant à tester l'efficacité du plan et de s'assurer que l'environnement ainsi que la vie et la santé humaines sont protégés.

Est-ce que le Règlement exige la mise en place d'un nouveau plan d'UE s'il en existe déjà un?

Un plan d'urgence existant peut être utilisé à condition qu'il satisfasse à toutes les exigences indiquées au paragraphe 4(2) du *Règlement sur les urgences environnementales (2019)*. Conformément au paragraphe 4(3), tout renseignement manquant peut être ajouté au plan existant afin qu'il réponde aux exigences d'un plan d'UE. Par exemple, si les exigences en matière de communication et de notification du public précisées à l'alinéa 4(2)k ne figurent pas dans un plan existant, il faudra les inclure pour satisfaire à cette exigence.

Voici des exemples de plans qui peuvent être modifiés pour satisfaire aux exigences du Règlement :

- Plan d'UE élaboré conformément au *Règlement sur les urgences environnementales* (règlement de 2011 en vigueur jusqu'au 23 août 2019)
- Un plan d'urgence préparé conformément au *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* du gouvernement fédéral
- Un plan d'intervention d'urgence préparé conformément au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* du gouvernement fédéral
- Un plan d'intervention d'urgence préparé conformément au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* du gouvernement fédéral
- Un plan d'intervention d'urgence préparé conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* du gouvernement fédéral
- Un plan de sécurité préparé conformément au *Règlement sur les explosifs* du gouvernement fédéral
- Un plan de protection contre l'incendie et des procédures d'urgence préparés conformément au *Règlement sur les BPC* du gouvernement fédéral
- Un plan d'intervention d'urgence préparé conformément à la norme de l'Association canadienne de normalisation sur les mesures et interventions d'urgence (CSA-Z731-F03)
- Un plan d'intervention d'urgence préparé conformément à la norme de l'Association canadienne de normalisation sur le processus de gestion de la sécurité (CSA-Z767-F17)
- Un plan d'intervention d'urgence préparé conformément à la norme de l'Association canadienne de normalisation sur la préparation et l'intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel (CSA-Z246.2-F18)
- Un plan d'intervention d'urgence préparé conformément à la norme de l'Association canadienne de normalisation sur les programmes de gestion des mesures d'urgence et de continuité des activités (CSA-Z1600-F17)
- Un plan pour l'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta - Directive 71 : *Emergency Preparedness and Response Requirements for the Petroleum Industry*
- Un plan pour le Règlement de l'Ontario 224/07 - *Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement* - du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario

- Un plan de gestion des risques et de la sécurité préparé pour la Commission des normes techniques et de la sécurité de l'Ontario
- Un plan de sécurité en cas d'incendie
- Un plan d'urgence préparé conformément à la norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) 14001 - Systèmes de management environnemental

Comment s'assurer qu'un plan existant satisfait aux exigences du Règlement?

- Une analyse des lacunes et une comparaison du plan actuel avec les exigences du *Règlement sur les urgences environnementales (2019)* [paragraphe 4(2)] aideront à déterminer les éléments qui doivent être pris en compte. Ensuite, les renseignements manquants peuvent être ajoutés au plan existant afin qu'il réponde aux exigences du Règlement.
- La création d'un index ou d'une table des matières indiquant où se trouvent les diverses exigences du plan d'UE par rapport au plan existant permettra de les repérer facilement dans le cadre d'une inspection.

Quelle est la date limite pour modifier un plan existant afin qu'il satisfasse aux exigences du Règlement?

Que l'entité réglementée modifie un plan existant ou qu'elle en crée un nouveau, les délais de préparation d'un plan d'UE sont les mêmes. Par conséquent, le délai est de six mois à compter du jour où les quantités sur place et la capacité maximale du plus grand contenant atteignent les seuils de déclaration pour la substance stockée.

Quels avis relatifs à l'élaboration du plan d'urgence doivent être soumis à ECCC?

- L'avis concernant la préparation d'un plan d'urgence environnementale (annexe 3) doit être soumis dans les six mois suivant la date à laquelle un plan d'UE est requis.
- L'avis de mise en vigueur d'un plan d'urgence environnementale (annexe 4) doit être soumis dans les 12 mois suivant la date à laquelle un plan d'UE est requis.

Un exercice en place pour satisfaire aux exigences d'un autre règlement peut-il être utilisé pour satisfaire aux exigences des exercices de simulation du Règlement?

Un exercice effectué dans le contexte d'un autre règlement peut être utilisé pour satisfaire aux exigences relatives aux exercices de simulation du *Règlement sur les urgences environnementales (2019)* lorsque l'exercice :

- Inclut une substance pour chaque catégorie de danger figurant à l'annexe 1 dans le cas d'une substance qui se trouve dans l'installation,
- est fondé sur un scénario d'urgence susceptible de se produire à l'installation indiquée dans le plan d'UE,
- concerne le système de réservoirs ou la tuyauterie de l'installation où se trouve la substance de l'annexe 1, et
- fait appel à des personnes qui ont été identifiées dans le plan d'UE comme ayant un rôle à jouer dans une intervention d'urgence à l'installation.

Le programme d'exercices doit également satisfaire aux exigences relatives aux exercices de simulation prévues aux articles 7, 8 et 9 du *Règlement sur les urgences environnementales (2019)*. Des renseignements supplémentaires sur la façon de mettre à l'essai un plan d'UE se trouvent dans la fiche d'information sur les exercices de simulation du plan d'UE.

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du règlement, l'utilisateur doit consulter la version officielle du Règlement sur les urgences environnementales (2019) et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.

No de cat. : En4-376/2-2019F-PDF

ISBN : 978-0-660-31363-4

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019

Also available in English

POUR PLUS D'INFORMATION, VISITEZ CANADA.CA/REGLEMENT-URGENCES-ENVIRONNEMENTALES, OU CONTACTEZ UN DE NOS REPRÉSENTANT RÉGIONAL :

Bureau national: ec.ue-e2.ec@canada.ca

Québec: ec.ue-qc-e2.ec@canada.ca

Ontario: ec.ue-on-e2.ec@canada.ca

Colombie-Britannique, Yukon: ec.ue-py-e2.ec@canada.ca

Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest,

Nunavut: ec.ue-pn-e2.ec@canada.ca

Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse,

Terre-Neuve-et-Labrador: ec.ue-atl-e2.ec@canada.ca